



## COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 12 septembre 2018  
Procès-verbal n° 06

**Présidente** Mme Maryse MOREAU  
**Présents** MM. Roger GAULT, Éric MAIOROFF et Jean-Louis OLIVIER  
**Excusés** MM. Gérard MOUSSAC et François PAIREMAURE

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 05 avec la modification suivante :

### COUPE JOLLIET-ROUSSEAU

L'engagement à cette coupe est obligatoire, toutes les équipes y sont donc intégrées après leur élimination de la Coupe Louis David.

\*\*\*\*\*

### AVIS AUX CLUBS

**La permanence des arbitres ( 06 43 06 88 53 ) s'achève désormais à 12h le samedi.**

En cas de forfait, passé ce délai, les clubs devront prévenir l'arbitre désigné par courriel sur sa messagerie personnelle indiquée dans Footclubs avec copie au club adverse et au District.

\*\*\*\*\*

**Accompagnement des équipes et présence sur le banc de touche :**

Rappel de l'article 7.7 des RG de la LFNA : chaque équipe doit obligatoirement être accompagnée par au moins un dirigeant inscrit sur la feuille de match (informatisée ou papier)

**Liste des équipes en Championnat ou Coupes qui n'avaient pas de dirigeant inscrit sur le banc de touche pour la journée des 08 et 09 septembre 2018.**

- Départemental 4      St Benoît (3)                      Verrières (2)
- Départemental 5      Fleuré / Pouillé-Tercé (3)      Mignaloux Beauvoir (3)

### DEPARTEMENTAL 2

**Match n° 20694229 : Vivonne (1) È ACG Foot Sud 86 (1) en poule B du 08/09/18**

Confirmation de réserve technique (10/09/18 à 11h16) du club d'ACG Foot Sud 86 posée lors du match.

Réserve du club d'ACG Foot Sud 86 sur un changement de terrain dû à une panne d'éclairage à la 62<sup>ème</sup> minute.

La Commission,

Prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par courriel le 10 septembre accompagnée d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain annexe non tracé dont l'éclairage est douteux quant à son homologation.

Considérant le rapport de l'arbitre qui souligne la désignation du terrain annexe pour la suite de la rencontre après traçage de ce dernier.

Considérant les divergences entre les rapports sur la durée de l'arrêt et sur l'homologation de l'éclairage du terrain annexe.

Considérant qu'il y a lieu de solliciter la Commission des Terrains pour avis.

**La Commission laisse le dossier en délibéré pour une décision prochaine.**

**DEPARTEMENTAL 3****Match n° 20694363 : La Pallu (1) È Marigny St Léger (1) en poule A du 09/09/18**

Suite à la fixation du match de Coupe de France Marigny St Léger (1) . Confolens (1), la rencontre en rubrique est reportée à une date ultérieure à fixer.

**DEPARTEMENTAL 4****Match n° 20694756 : Poitiers 3 cités (2) È La Pallu (2) en poule A du 09/09/18**

Confirmation de réserve (09/09/18 à 18h51) du club de La Pallu posée lors du match.

Le dossier est transmis à la Commission de District de l'Arbitrage pour suite à donner.

**Dossier en instance.**

Les frais de déplacement de l'arbitre M. PONTHEU Jérôme (16,04" ) seront pris en charge par le District.

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2), d'un joueur (licence n° 2546681721) en état de suspension.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- description sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 26 septembre 2018, terme de rigueur.

**Dossier en instance.****Match n° 20694889 : Naintré (3) È Poitiers Asac (1) en poule B du 09/09/18**

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Naintré (3), d'un joueur (licence n° 2546249765) en état de suspension.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- description sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Naintré lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 26 septembre 2018, terme de rigueur.

**Dossier en instance.****Match n° 20694890 : Montamisé (2) È Châteauneuf Targé (1) en poule B du 09/09/18**

Courriel de M. COSTES Maxime, arbitre de la rencontre précisant le score de la rencontre : 0 à 3 en faveur de Châteauneuf Targé.

Feuille de match rectifiée.

**Match n° 20695154 : ACG Foot Sud 86 (2) È Châtain (1) en poule D du 08/09/18**

Confirmation de réserve technique (11/09/18 à 11h02) du club de Châtain posée lors du match.

Le dossier est transmis à la Commission de District de l'Arbitrage pour suite à donner.

**Dossier en instance.**



## DEPARTEMENTAL 5

### **Match n° 20695283 : Nord Vienne (2) È Coussay (1) en poule A du 09/09/18**

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Nord Vienne (2), d'un joueur (licence n° 1182416935) en état de suspension.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Nord Vienne lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 26 septembre 2018, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 20695815 : Biard (2) È Poitiers Cep 1892 (2) en poule E du 09/09/18**

Courriel du club de Biard (08/09/18 à 13h17)

1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de Biard (2) (sans déplacement de Poitiers Cep 1892 (2))

Amende de 31" au club de Biard.

### **Match n° 20695944 : Cissé (1) È Croutelle (1) en poule F du 09/09/18**

Courriel du club de Croutelle.

Feuille de match rectifiée.

La commission demande au club de Cissé de confirmer la participation des remplaçants.

### **Match n° 20695945 : Savigny l'Evescault (1) È Poitiers ASPTT (3) en poule F du 09/09/18**

Courriel du club de Poitiers ASPTT (08/09/18 à 19h35)

1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de Poitiers ASPTT (3) (sans déplacement)

Amende de 31" au club de Poitiers ASPTT.

Les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge du club faisant forfait. La somme de 22,40 " sera débitée au club de Poitiers ASPTT pour être créditée à l'arbitre M. POIDEVIN Denis.

## DEPARTEMENTAL 6

### **Courriel du club de Beaumont St Cyr :**

La Commission enregistre l'engagement tardif de son équipe 5, celle-ci sera intégrée à la poule C. Il n'est pas possible de tenir compte du jumelage avec les équipes 1 et 4 pour la 1<sup>ère</sup> phase.

### **Match n° 20731079 : Les Roches / Smarves (2) È Avanton (2) en poule D du 07/10/18**

### **Match n° 20731089 : Les Roches / Smarves (2) È Sèvres Anxaumont (3) en poule D du 04/11/18**

### **Match n° 20731068 : Les Roches / Smarves (2) È Marigny St Léger (2) en poule D du 18/11/18**

En raison de l'occupation du terrain de La Villedieu du Clain, les rencontres en rubrique sont avancées à 13h15.

## COUPE LOUIS DAVID

**Utilisation de la FMI obligatoire sauf dans le cas où une des 2 équipes est en Départemental 6 (non formée)**

## CHALLENGE des RESERVES

### **Courriel du club de Montamisé (07/09/18) :**

Le club souhaite finalement engager son équipe (2) en Challenge des Réserves (oubli d'engagement).

Cette équipe est en Départemental 4 et la compétition n'a pas débuté pour ce niveau.

Pour ces motifs, la Commission accepte l'engagement de cette équipe.





## DIVERS

### Courriel de M. ATOUMANI Nasser.

La Commission décide de recevoir le mercredi 26 septembre à 18h30 :

Pour le club de Chasseneuil St Georges : M. BEGOIN François (Président)  
M. ROY Eric (Secrétaire)

Pour le club de Poitiers ASAC : M. BRUNET Claude (Président et Secrétaire)

M. ATOUMANI Nasser accompagné de son représentant légal.

\*\*\*\*\*

Courriel des clubs de Mouterre Silly, Nieuil H Espoir, Marigny St Léger, Poitiers Gibauderie, Stade Poitevin FC et Smarves : réponses par la messagerie Zimbra.

Courriel des clubs de Charroux Mauprévoir, St Romans les Melle et Vouneuil sur Vienne :  
Nécessaire fait.

Rapport de M. HERAULT Patrice (Commission des Terrains) du 06/09/18.

La Commission prend note de la classification dans les normes requises sur l'existant en niveau 6 du terrain de St Christophe.

## NON UTILISATION de la FEUILLE de MATCH INFORMATISEE

### Rencontres des 08 et 09/09/18

- Dossier en instance :

Départemental 5 : Match n° 20695419 : Buxeuil (1) . Senillé St Sauveur (1) en poule B  
Rapport FMI réclamé

- Dossier classé :

Départemental 4 : Match n° 20694756 : Poitiers 3 Cités (3) . La Pallu (2) en poule A  
Rapport FMI reçu

- 1<sup>er</sup> avertissement

Départemental 4 : Match n° 20694890 : Montamisé (2) . Châteauneuf Targé (1) en poule B

Départemental 5 : Match n° 20695420 : Bonneuil / Archigny (2) . Oyré Dangé (3) en poule B  
Rapport FMI réclamé

Match n° 20695681 : Chaunay (1) . St Maurice Gençay (2) en poule D  
Rapport FMI réclamé

## FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES

Amende de 24" .

### Rencontres des 08 et 09/09/18

Match n° 20695420 : Bonneuil / Archigny (2) . Oyré Dangé (3) en Départemental 5 poule B

**TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI**

Amende de 24"

**Rencontres des 08 et 09/09/18.**Match n° 20695156 : Adriers (1) . Pressac (1) en Départemental 4 poule D (11/09/18 à 7h59)

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF. accompagné d'un droit d'examen de 80 €

**Prochaine réunion : le mercredi 19 septembre 2018 à 14h, sur convocation.****La présidente, Maryse MOREAU.****Le secrétaire, Roger GAULT.**